



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET  
D'ÉLEVAGE PORCIN ET LE PLAN D'ÉPANDAGE ASSOCIÉ  
PORTÉ PAR la SCEA SAINT-YVES  
SUR LA COMMUNE de GUEMENE PENFAO (44)**

**n° PDL-2024-7712**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur le projet d'élevage porcin et de plan d'épandage sur la commune de Guémené-Penfao (44).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques comme convenu en séance collégiale de la MRAe du 12 novembre 2024 Bernard Abrial, Paul Fattal, Daniel Favre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version de septembre 2024 du dossier d'étude d'impact.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

La SCEA de Saint-Yves, localisé sur la commune de Guémené-Penfao, a été autorisée à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur permettant la production annuelle de 8 700 porcs charcutiers par arrêté préfectoral du 27 mai 2011. Une augmentation de la production à 14 150 porcs charcutiers et la valorisation des déjections sur une surface de plan d'épandage actualisée à 469 ha a ensuite été autorisée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2019. La MRAe n'avait pu alors produire un avis dans le délai réglementaire sur ce projet. Le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation par décision du 14 février 2023 au motif, notamment, de l'insuffisante caractérisation par l'étude d'impact des incidences du plan d'épandage sur la qualité des eaux du bassin versant du Don.

Le présent dossier porte sur une nouvelle demande d'autorisation environnementale, visant à régulariser la situation, ainsi que sur une mise à jour du plan d'épandage. Le flux annuel des déjections à épandre connaît une augmentation de 49 % entre la situation autorisée en 2011 et celle sollicitée. Le projet de régularisation dont est saisi la MRAe ne comporte pas de nouvelles constructions, les bâtiments inclus dans la demande autorisée en 2019 ont d'ores-et-déjà été construits. Le dossier n'est pas explicite sur le volume d'exploitation actuel depuis l'annulation de l'arrêté préfectoral et notamment si l'exploitation se limite aux capacités antérieurement autorisées ou non.

L'environnement immédiat du site d'élevage est constitué par les habitations de deux des gérants de la SCEA, une chapelle non classée, des voies de circulation (RD125 et VC5) ainsi que des parcelles agricoles. L'habitation de tiers la plus proche se trouve à 207 m au sud-est des bâtiments d'élevage.

Le plan d'épandage se déploie sur des parcelles exploitées par trois structures agricoles (SCEA de Saint-Yves, SCEA de Guémé et SCEA du Bon port) sur les communes de Guémené-Penfao (488 hectares), Massérac (105

hectares), Conquereuil (3,64 hectares) et Plessé (1,6 hectare). Sa mise à jour porte sur une augmentation des surfaces de 55 hectares afin de réduire la pression azotée à l'hectare, la surface totale du plan d'épandage atteignant 599 hectares. Les sols aptes à l'épandage représentent au final 562 hectares. La production en situation projetée est estimée à 11 500m<sup>3</sup>/an de lisiers et 250 tonnes de fumiers. Les fumiers seront épandus à la dose moyenne de 20 t/ha, soit 10 à 15 hectares/an. Les lisiers seront épandus à la dose moyenne de 25 à 30 m<sup>3</sup> / hectare sur une surface d'environ 410 hectares/an.

La superficie du site d'exploitation est passée de 26000m<sup>2</sup> à 34050m<sup>2</sup> entre 2011 et 2024.

Cheptel autorisé Situation autorisée en date du 27/05/2011	Cheptel demandé
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 places de cochettes,</li> <li>- 2 places de verrats,</li> <li>- 298 places de truies gestantes,</li> <li>- 75 places de truies en maternité,</li> <li>- 1 900 places de porcelets en post-sevrage, soit 11 800 porcelets produits par an,</li> <li>- 2 911 places de porcs en engraissement, soit 8 700 porcs charcutiers produits par an.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 26 places de cochettes,</li> <li>- 2 places de verrats,</li> <li>- 425 places de truies gestantes,</li> <li>- 125 places de truies en maternité,</li> <li>- 2 400 places de porcelets en post-sevrage, soit 14 600 porcelets produits par an,</li> <li>- 5 148 places de porcs en engraissement, soit 14 150 porcs charcutiers produits par an.</li> </ul>

Tableau récapitulatif du cheptel utilisé pour le calcul du bilan réel simplifié des flux annuels de déjections (source étude préalable à l'épandage, en annexe de l'étude d'impact).

L'élevage et l'élimination des déjections produites sont soumis à la directive européenne IED (directive sur les émissions industrielles)<sup>1</sup>. Dès lors, l'exploitant doit se positionner et justifier de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>2</sup> dans les différentes composantes de son activité.

## **2. Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la qualité de la ressource en eau ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques accidentels inhérents à l'activité du site ;
- la santé humaine.

## **3. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

Le document constituant l'étude d'impact manque de caractère autoportant dans la description de l'activité de l'élevage, son historique, le contexte juridique dans lequel s'inscrit la demande, l'analyse des différentes thématiques attendues et leur mise en perspective les unes par rapport aux autres. En effet, elle s'avère être

- 1 [Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles \(prévention et réduction intégrées de la pollution du 24/11/2010\)](#)
- 2 Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Pour les élevages intensifs de volailles et de porcins, les conclusions sur les MTD corrigées sont définies par la [décision d'exécution \(UE\) n°2017/302](#)

organisée en « silos », traitant chaque thématique de manière indépendante. En outre, compte tenu dudit contexte juridique entourant la présente demande, un effort de présentation des différentes analyses relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines apparaît nécessaire.

Les grands axes des différentes pièces constituant le dossier pourraient utilement trouver leur place dans le corps de l'étude d'impact, facilitant son appropriation par le grand public.

Le dossier distingue d'une part les impacts du site d'élevage, considérés comme déjà advenus puisque les bâtiments prévus dans le cadre de l'autorisation environnementale annulée ont été construits et semblent déjà exploités, et, d'autre part, ceux du plan d'épandage étendu.

***La MRAe recommande de constituer un dossier comportant une étude d'impact autoportante, laquelle doit permettre d'appréhender le niveau d'activité déjà en cours sur le site et l'intégralité des enjeux du projet, en particulier concernant les eaux superficielles et souterraines.***

### **3.2. Solutions alternatives et justification des choix**

L'annexe « étude préalable à l'épandage » présente les raisons du choix de l'épandage pour la valorisation des déjections porcines de l'élevage. D'autres méthodes sont rapidement analysées : la construction d'une station d'épuration autonome, la méthanisation, le compostage, l'incinération. Le porteur de projet considère notamment le faible caractère méthanogène des lisiers de porcs pour écarter la solution de méthanisation.

S'agissant d'un établissement relevant de la directive IED, l'exploitant doit appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) en vigueur afin de réduire les émissions polluantes de son activité vis-à-vis de l'air, de l'eau et du sol. Cette analyse est produite de manière distillée notamment à travers l'annexe « étude préalable à l'épandage ». Pour chaque MTD correspondant à l'activité (13.g, 20.a, 20.b, 21, 22) l'exploitant confirme son application au sein de l'exploitation et décrit la mesure mise en œuvre pour se conformer aux attentes.

### **3.3. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse de façon très synthétique et ponctuelle l'articulation du projet avec le SDAGE<sup>3</sup> Loire-Bretagne, le SAGE<sup>4</sup> Vilaine, le schéma régional climat, air, énergie et le schéma régional de cohérence écologique, tous deux intégrés au SRADDET<sup>5</sup> depuis son approbation en février 2022, ainsi que le plan d'action régional de lutte contre les nitrates.

Le SAGE Vilaine comprend plusieurs orientations dédiées à la prise en compte des risques liés à l'altération de la qualité des eaux par les nitrates, le phosphore et l'azote. Le projet et son plan d'épandage se trouvent en sous-bassins concernés par un niveau d'effort 1 qui correspond à un objectif de concentration de 35 mg de nitrates /litre à horizon 2021. Le dossier précise que le SAGE est en révision et n'indique pas si cet objectif a été atteint.

***La MRAe recommande d'apporter la démonstration de l'inscription concrète du projet dans les objectifs du SAGE Vilaine et de préciser les résultats obtenus.***

---

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires

## **4. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier présente un retour d'expérience sommaire de l'exploitation de l'élevage depuis son autorisation initiale en 2011. Il précise à divers endroits que l'évolution des méthodes d'épandage, la maîtrise du foncier, l'abandon de certains produits et une meilleure maîtrise des apports alimentaires notamment permettent de considérer une amélioration de la situation, dans le sens de rejets amoindris.

S'agissant de l'évolution d'une activité existante, la MRAe souligne tout l'intérêt de valoriser ce retour d'expérience afin de mieux comprendre comment cette activité s'intègre dans son environnement local.

### **4.1. Enjeux sanitaires – Nuisances olfactives et sonores**

#### Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Le dossier comporte un volet dédié à l'évaluation des risques sur la santé de la population pouvant résulter de la proximité avec l'élevage. Sont notamment pris en compte les agents chimiques (ammoniac, méthane ...), les agents biologiques, les agents physiques (les poussières, les nuisances olfactives et sonores). Compte tenu de la conduite de l'élevage et des mesures de protection sanitaire d'ores et déjà mises en place, l'exploitant conclut son évaluation en indiquant qu'aucun excès d'exposition à l'ammoniac par rapport à la situation actuelle n'est imputable au projet.

Les connaissances scientifiques actuelles<sup>6</sup> établissent un lien de corrélation entre la santé des animaux d'élevage, des humains et des milieux écosystèmes (approche «une seule santé»), d'une part, et certaines caractéristiques des élevages, d'autre part. En particulier, il a été montré qu'un élevage à forte densité d'animaux ayant une faible diversité génétique est plus exposé aux risques sanitaires qu'un élevage de densité moindre et dont la base génétique est plus large. La forte concentration d'animaux subissant un stress élevé conduit aussi à un usage plus fréquent de substances pharmaceutiques dont des antibiotiques, celui-ci pouvant avoir des incidences sur l'antibiorésistance animale et humaine et sur les milieux naturels, notamment via les effluents d'élevage.

La MRAe observe que les informations relatives à ces risques sanitaires ne sont pas présentées dans le dossier et que le choix des modalités d'élevage et de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine n'est pas argumenté de ce point de vue.

L'étude d'impact présente donc un défaut de prise en compte d'un enjeu que la MRAe évalue comme fort, compte tenu des menaces croissantes que représentent les maladies infectieuses pour les élevages et pour la population humaine.

#### Nuisances olfactives et sonores

L'élevage se situe en zone rurale, l'habitation de tiers la plus proche se trouve toutefois à environ 200 m du site (lieu-dit La Landezais). Les nuisances sonores peuvent provenir : des animaux, des équipements techniques, de la fabrication d'aliments à la ferme, des systèmes de chauffage, des groupes électrogènes, des ventilations, du déferriseur du forage, de la circulation routière, des bâtiments d'élevage et des quais d'embarquement. La plupart des installations sont confinées, hors ventilation et circulation routière, limitant les émissions sonores.

Le dossier fournit des mesures des niveaux sonores conformes à la réglementation tant en période diurne que nocturne selon le mode de fonctionnement actuel : la MRAe comprend en creux qu'il s'agit du mode de

---

6 Une synthèse de ces connaissances est présentée dans l'ouvrage *ÉMERGENCE DE MALADIES INFECTIEUSES, Risques et enjeux de société*, Serge Morand (coordination scientifique), Muriel Figuié (coordination scientifique), éditions Quae, 2016

fonctionnement autorisé par l'arrêté préfectoral annulé par le tribunal administratif, activité qui ne devrait pas connaître d'évolution avec la présente demande.

S'agissant des nuisances olfactives, le dossier met en avant l'amélioration de la gestion de l'ambiance avec l'installation d'un laveur d'air en 2022 et l'utilisation d'un matériel d'épandage récent permettant de privilégier l'enfouissement des lisiers dans les sols (mais le recours aux pendillards reste pratiqué). Cependant, les données fournies à l'appui de la conclusion du dossier constituent des éléments théoriques qui n'ont pas fait l'objet de mesures, notamment en fonctionnement actuel.

#### **4.2. Qualité des eaux superficielles et souterraines**

La SCEA est située dans le bassin versant du Don, affluent de la Vilaine. Le site d'exploitation se trouve entre deux affluents du Don, le ruisseau de Mont-Noël et le ruisseau du lieu-dit la Tréglais. Il se localise sur la masse d'eau de surface du « Don depuis Guémené-Penfao jusqu'à la confluence avec la Vilaine » et la masse d'eau souterraine « Vilaine ». Le dossier rappelle seulement les objectifs d'état écologique de ces masses d'eau fixés par le SDAGE, mais pas leur état actuel.

Le dossier précise que les parcelles se trouvent en zone vulnérable aux nitrates (comme l'intégralité de la région), mais hors zone d'action renforcée et hors secteurs identifiés au titre de l'orientation fondamentale 3B-1 du SDAGE (amont des plans d'eau prioritaires).

Quatre îlots cultureux du plan d'épandage (SSY14, SBP03, SBP13 et SBP14) sont situés dans le périmètre de protection complémentaire des prises d'eau de Massérac.

Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées en zone inondable du PPRN du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents pour une surface de 4,7 hectares (îlots cultureux SBP03, SBP13, SBP14, SSY02 et SSY08 de surface totale de 14,8 hectares).

Une étude agro-pédologique a été conduite de manière à déterminer l'aptitude des sols à l'épandage de lisiers et fumiers d'élevage (1 sondage pour trois hectares environ, considéré par le porteur de projet comme suffisant au regard de l'homogénéité des sols). Les épandages sont exclusivement effectués sur des parcelles classées en aptitude 2 (bonne aptitude, correspondant aux sols « sains » dans lesquels l'hydromorphie est nulle ou rencontrée au-delà de 60 cm de profondeur) et 1 (aptitude moyenne, sols présentant une hydromorphie moyenne, l'épandage est possible en période de déficit hydrique des sols<sup>7</sup>). Ainsi, les sols aptes à l'épandage représentent 92 % du parcellaire étudié, soit 551 hectares. La MRAe relève que selon les parties du dossier, ce sont alternativement 562 hectares ou 551 ha qui sont présentés comme étant aptes à l'épandage.

Le dossier fait état d'environ 2,8 hectares épandables (aptitude 1) en zones humides, identifiées selon les données du SAGE Vilaine. Ces parcelles ne sont pas écartées du plan d'épandage compte tenu de leur aptitude.

Le risque de ruissellement est précisé pour les parcelles du plan d'épandage et 50 % d'entre elles présentent un risque faible compte tenu de critères topographiques alors que 50 % présentent un risque faible à modéré, lié notamment à une pente moyenne (5-7%) avec la présence de talus, haies ou bandes enherbées. Aucune mesure complémentaire n'est ainsi prévue. La MRAe relève toutefois que la méthode d'épandage peut varier : soit par enfouissement, soit par rampe à pendillards. Les risques de ruissellement sont donc susceptibles de varier en fonction de la méthode. Les épandages sont conduits 1 à 2 fois par an, les pré-fosses

---

7 Une situation de déficit hydrique correspond à une période pendant laquelle les précipitations sont inférieures à l'évapotranspiration.

et fosses à lisier permettent de stocker les lisiers et les eaux de lavage des porcheries avec une autonomie supérieure à 12 mois.

La gestion des eaux pluviales du site ne sera pas modifiée par rapport à l'existant.

Le dossier fournit les données de suivi en amont du site et de son plan d'épandage, sur trois points témoins des eaux de surface, sur les périodes antérieures à l'autorisation d'exploiter de 2011 (données 2008-2011) puis sur la période postérieure à l'autorisation d'exploiter (données 2014-2024), pour les paramètres nitrates et physico-chimiques. Des dépassements des objectifs du SAGE sont constatés. Le dossier fournit ensuite les résultats de 16 analyses de nitrates réalisées depuis juillet 2021 « au centre du plan d'épandage ». Le choix de cette localisation et son caractère représentatif méritent d'être justifiés. Des dépassements sont également constatés. Les cours d'eau en aval du plan d'épandage ont fait l'objet de prélèvements le 22 juin 2023 et le 21 décembre 2023 en deux points de mesures. Ces deux seules dates, qui ne font l'objet d'aucune justification par ailleurs, ne peuvent pas en l'état être considérées comme représentatives des tendances en concentrations des substances recherchées en lien avec le fonctionnement de l'exploitation.

Une analyse des pesticides sur la période 2021-2024, sur les mêmes points de mesures que pour les nitrates (3 témoins amont et le « centre » du plan d'épandage), montrent des dépassements de concentrations sur de nombreuses molécules et donc un risque de cumul (concentration > 0,1µg/l par molécule en regard des dispositions 112 du SAGE Vilaine qui prévoient une concentration maximale de 0,5µg/l en pesticides totaux). En rapport aux métabolites du métolachlore (ESA, OXA et AMPA), le dossier précise que l'interdiction d'utilisation de ces pesticides a conduit le porteur de projet à changer ses pratiques depuis 2023.

Le dossier présente ensuite les données de suivi de l'évolution de la concentration des nitrates et du phosphore dans les **eaux souterraines** en deux points de mesures (qualitomètres) localisés en aval du plan d'épandage sur les périodes 2008-2011 et 2014-2024. Les données montrent des concentrations stables – voire en diminution – sur les périodes concernées. S'agissant des teneurs en pesticides, elles sont inférieures à celles constatées dans les eaux superficielles mais restent non-conformes au SAGE pour les Métolachlore (ESA et OXA). Le dossier précise que l'interdiction d'utilisation de ces pesticides a conduit le porteur de projet à changer ses pratiques depuis 2023.

Deux prélèvements complémentaires ont été réalisés le 22 juin 2023 et le 21 décembre 2023 en deux points de mesures (forage de Saint-Yves et forage de Guémé) montrant des concentrations en nitrates drastiquement différentes tant en période de basses eaux que de hautes eaux – variant de 0,5 mg de nitrates par litre à 12 mg NO<sub>3</sub>/l – pour lesquelles aucune explication n'est fournie. La MRAe ne peut que constater que la localisation du forage de Saint Yves (présentant les plus fortes concentrations) se trouve « au centre » du plan d'épandage quand celui de Guémé se trouve en amont de celui-ci, ce qui suppose une incidence effective du plan d'épandage sur cette concentration.

Le dossier considère cependant que les bilans de fertilisation montrent des apports par les déjections animales inférieurs à la disponibilité agronomique sur les exploitations fournissant des terres pour le plan d'épandage, (marge de 35 % pour l'azote soit 28t, de 17 % pour le phosphore soit 6t ou 4t selon les parties du dossier, et de 9 % pour la potasse). Au demeurant, les charges azotée et phosphorée sollicitées en 2024 sont inférieures à celles sollicitées en 2019 :

- charge azotée : 88 kg N/ha en 2024 contre 106 kg N/ha en 2019 ; la valeur limite réglementaire étant fixée à 170 kg N/ha ;
- charge phosphorée 53 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/Ha en 2024 contre 63 P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/Ha en 2019.

Le dossier affirme ainsi une absence de sur-fertilisation théorique.

Des interrogations peuvent cependant naître sur :

- le respect des valeurs réglementaires qui ne garantit toutefois pas l'atteinte des objectifs relatifs à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau au regard des tendances constatées et des reports de l'atteinte des objectifs de bon état ;
- l'absence de précisions sur le recours à des apports complémentaires (notamment engrais chimiques compte tenu de l'affichage de marges de sécurité tout en affirmant l'équilibre de la fertilisation par la stricte compensation des exportations des cultures) jugés nécessaires pour préserver la productivité des cultures ;
- les moyens de suivi entre deux séquences d'épandage des besoins réels des sols à un instant T en apports de fertilisation, et conséquemment, le risque d'une sur-fertilisation liée à des cumuls d'apports (épandage et apports complémentaires) qui pris individuellement respectent toutes préconisations ;
- l'absence d'analyse des risques de pollution des eaux souterraines liées au forage.

***La MRAe recommande d'approfondir les origines des augmentations de concentrations constatées à la fois dans les eaux souterraines et superficielles entre les prélèvements témoins et les mesures au sein du périmètre du plan d'épandage.***

### **4.3. Risques accidentels**

Le dossier inclut une étude de dangers et son résumé non technique. Selon les informations du dossier, les principaux risques accidentels sont la survenance d'un incendie ou d'une explosion (armoires électriques, panneaux photovoltaïques, cuve de propane et chaudière associée, cuve de stockage de carburant, ouvrages de stockage des céréales, du maïs grain, des tourteaux et des compléments alimentaires, et paille), et de déversements accidentels (carburants, lisiers engrais liquide, produits chimiques).

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie (données BARPI notamment), la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation. L'hypothèse de propagation d'incendie entre les bâtiments est étudiée. Il n'existe pas de zone de dégâts graves et irréversibles sur l'homme en dehors des limites de l'établissement, les habitations des riverains sont hors de portée des effets d'une explosion.

### **4.4. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques**

Le site d'implantation de l'élevage se trouve hors des principales continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique<sup>8</sup>. Environ 275 mètres de haies ceinturant le site initial et 270 mètres de haies sur le site de Guémé, identifiées au plan local d'urbanisme, ont été détruits. Le dossier propose une analyse de leurs qualités a posteriori, concluant à des intérêts écologiques limités, invérifiables aujourd'hui. Le dossier fait ensuite état des mesures compensatoires alors mises en œuvre comprenant la plantation de 210 mètres de haies le long de la RD125 sur le site de Saint Yves, et de 1 100 m le long de la RD15 sur le site du Guémé. Même si ce programme de replantation semble apporter un bénéfice écologique (essences locales, reconstitution de continuités), la MRAe relève cependant qu'il est temporellement décorrélée de la destruction des haies initiales (détruites entre 2013 et 2020).

Plusieurs parcelles composant le plan d'épandage sont localisées dans un « corridor territoire »<sup>9</sup> (pour 90 hectares environ), le reste du plan d'épandage est proche des vallées du Don et de la Vilaine, ses marais,

8 Intégré au SDRADDET Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022

9 Espaces assurant les liaisons entre les réservoirs de biodiversité (cours d'eau, boisements, ripisylve, haies...) et favorisant la circulation des espèces et l'accomplissement de leur cycle de vie.

corridor territoire et « réservoirs de biodiversité »<sup>10</sup> aux enjeux naturalistes reconnus. Les zones humides et cours d'eau qui y sont associés abritent une faune riche et notamment une faune piscicole notable (espèces migratrices comme le saumon, l'anguille, la grande alose etc), en amont des parcelles du plan d'épandage.

Deux parcelles sont localisées (0,95 hectares aptes à recevoir les déjections) en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I<sup>11</sup> « Vallée du Don, à l'aval de Guéméné-Penfao ».

Le dossier présente une évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000. Neuf parcelles, soit 18,9 hectares, du plan d'épandage se trouvent dans le site des Marais de Vilaine, qui revêt une importance particulière pour plusieurs espèces de poissons, pour la Loutre d'Europe et pour plusieurs espèces de chiroptères. Le dossier fait explicitement le choix de ne pas retenir les espèces piscicoles et le fluteur nageant, pour conduire l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000. Compte tenu des enjeux relatifs à la qualité des eaux superficielles rappelés dans la décision du tribunal administratif, ce choix n'apparaît pas justifié.

Par ailleurs, le dossier se concentre sur les seules parcelles du plan d'épandage incluses dans le périmètre du site Natura 2000. Celles-ci se révèlent inaptées à l'épandage et ne serviront pas à épandre de déjections de l'élevage (inscription au sein du périmètre de captage de protection complémentaire de la prise d'eau de Massérac, parcelles hydromorphes). Cependant, le choix de limiter l'analyse à ces seules parcelles est insuffisamment justifié au regard des incidences indirectes potentielles du plan d'épandage sur le site. De la même manière, la suffisance de la mesure proposée consistant à ne pas réaliser d'épandages à moins de 10 m de la limite de la zone Natura 2000 appelle à être justifiée. Des compléments d'analyses pour les parcelles limitrophes du site Natura 2000 et susceptibles d'y porter atteinte par ruissellement, sont attendus.

Tel que déjà évoqué, la méthode d'épandage est susceptible de varier, soit par enfouissement soit par l'utilisation de rampes à pendillards. Si le dossier précise que la distance par rapport aux tiers est de 50m (contre 15m) quand la méthode employée est la rampe à pendillards, il n'est pas apporté de précisions de distances particulières par rapport aux cours d'eau (10m dans tous les cas). Or, le risque de ruissellement apparaît plus important par l'usage de la méthode par rampe à pendillards.

***La MRAe recommande de conduire une analyse complète des incidences du projet sur le site Natura 2000 des Marais de Vilaine prenant en considération le risque d'incidences indirectes du plan d'épandage depuis les parcelles voisines.***

La consommation en eau de l'élevage a augmenté entre la situation de l'élevage tel qu'autorisé en 2011 et celle de l'élevage en 2023, passant de 11 000m<sup>3</sup>/an prélevés par un forage (nappe prélevée non précisée) à 19 300m<sup>3</sup>/an dédiés à l'abreuvement des animaux et au lavage des bâtiments. Au surplus, 15 000m<sup>3</sup>/an sont prélevés dans le Don pour l'irrigation des cultures. Une partie des eaux pluviales collectées sur le site (1 500m<sup>3</sup>/an) sera utilisée pour le lavage des bâtiments. La diminution des prélèvements en eau ainsi envisagée est de l'ordre de 5 %.

S'agissant des zones humides, le dossier fait état de la consultation des données du SAGE Vilaine, il identifie les parcelles en bordure de cours d'eau comme présentant une hydromorphie marquée (aptitude à l'épandage considéré comme nulle), et considère que les zones humides correspondent principalement aux bas des talwegs en bordure de cours d'eau. Pour le reste du parcellaire, des sondages pédologiques ont été réalisés à raison de 1 sondage pour 3ha. Cette densité s'applique aux parties du plan d'épandage sur les

10 Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

11 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

espaces de grandes cultures : le dossier a de facto exclu les parcelles en bordures de cours d'eau, les fonds de talwegs, considérés comme humides et aux fonctionnalités écologiques marquées.

#### **4.5. Paysage et patrimoine**

La préexistence de l'élevage et l'absence de construction de nouveaux bâtiments conduisent le porteur de projet à considérer un impact nul du projet. Le dossier portant sur la régularisation de l'activité et des installations existantes, il gagnerait à rappeler les impacts des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation annulée par le tribunal administratif et les mesures de réduction mises en œuvre.

#### **4.6. Émissions atmosphériques et adaptation au changement climatique**

Le dossier propose un état des lieux de la qualité de l'air selon les données d'Air Pays-de-la-Loire, et celles de Air Breizh, de manière à disposer d'un panel de données dont celles considérées comme représentatives d'un contexte rural équivalent à celui de la Saint-Yves.

Les principales émissions de l'élevage et des épandages sont les composés suivants<sup>12</sup> :

- ammoniac provenant des déjections du bétail, à hauteur de 20 843 kg NH<sub>3</sub>/an autorisés en 2011 et 19 979 kg NH<sub>3</sub>/an en situation demandée, soit une évolution de - 4 % ;
- protoxyde d'azote, à hauteur de 675 kg N<sub>2</sub>O /an autorisés en 2011 et 931 kg N<sub>2</sub>O /an en situation demandée, soit une évolution de +38 % ;
- méthane à hauteur de 40 304 kg CH<sub>4</sub>/an autorisés en 2011 et 58 123 kg CH<sub>4</sub>/an en situation demandée, soit une évolution de +44 % ;
- particules totales à hauteur de 4 406 kg TSP et PM10 / an autorisés en 2011 et 5 476 kg TSP et PM10 / an en situation demandée, soit une évolution de +24 %.

Selon les estimations fournies au dossier (les méthodologies de calculs sont dites présentées au chapitre 8.2.3.1 de l'étude d'impact, ce chapitre est cependant inexistant dans le dossier transmis à la MRAe), les rejets supplémentaires de l'élevage, par rapport à la situation existante, sont de l'ordre de 590 tCO<sub>2</sub>/an. La MRAe relève que le dossier ne présente que ces émissions *supplémentaires*, et non les émissions globales du site d'élevage.

**La MRAe recommande au pétitionnaire :**

- ***d'établir un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :***
  - ***le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;***
  - ***l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;***
- ***de préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet.***

Le dossier précise que la fosse déportée de Guémé n'est pas couverte, que ladite couverture, dans les trois ans qui suivront l'obtention de l'autorisation, permettra de réduire de 5 % les émissions atmosphériques

---

12 94 % des émissions nationales d'ammoniac de l'air en 2017 sont issues de sources agricoles. S'ils ne sont pas utilisés par les plantes, les nitrates peuvent subir une dénitrification en cas de manque d'oxygène ou être lessivés avec la percolation des eaux en dessous des racines. La dénitrification s'accompagne de l'émission de diazote et de protoxyde d'azote, puissant GES, ou se combine pour former des particules, et retombe sous forme de nitrates. (extrait de l'avis de l'Ae du 9/11/2023 sur le 7<sup>e</sup> PAR nitrates pour la région Pays de la Loire).

d'ammoniac par rapport à la situation actuelle. La raison pour laquelle la fosse n'est actuellement pas couverte n'est pas précisée.

Du point de vue de l'énergie, les consommations de l'élevage ont augmenté de 40 % entre la situation de 2011 et la situation actuelle. Le porteur de projet prévoit la mise en service de 1 500m<sup>2</sup> – soit une puissance de 250kWc – de panneaux photovoltaïques en autoconsommation au cours de l'année 2024, représentant environ 40 % des besoins en électricité du site.

Le recyclage d'une partie des eaux pluviales est évoqué dans le paragraphe dédié à l'eau. Les volumes restent néanmoins anecdotiques par rapport aux besoins. Le dossier ne développe pas davantage la question de l'adaptation de l'activité par rapport à la raréfaction de la ressource en eau. L'augmentation des températures moyennes due au réchauffement climatique et les conditions d'élevage consécutives dans les bâtiments constitue un autre sujet que l'exploitant devrait utilement examiner par anticipation.

#### **4.7. Impacts cumulés**

L'incidence du projet sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et les émissions dans l'air est analysée au titre du seul élevage en question, lequel démontre le respect des normes en vigueur, voire une amélioration de la situation existante, à cette seule échelle. Or, les cumuls de pressions sur les ressources précitées au sein notamment du même bassin versant, sont susceptibles de démontrer l'existence d'une situation plus préoccupante.

***La MRAe recommande de retravailler l'analyse des impacts cumulés du projet en matière d'incidences sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en raisonnant à l'échelle du bassin versant.***

### **5. Conclusion**

Le projet d'extension d'un élevage porcin et d'adaptation du plan d'épandage des déjections produites dont est saisie la MRAe relève de la régularisation administrative d'une activité déjà existante, suite à l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter intervenu en 2019.

Le contexte juridique de la demande d'autorisation de l'élevage porcins de la SCEA Saint-Yves et du plan d'épandage associé devrait conduire le porteur de projet à prêter une attention toute particulière aux analyses des incidences de son projet.

En l'occurrence, des questionnements méthodologiques sur l'établissement d'un état initial fiabilisé, des incertitudes quant à la nature effective des incidences sur les eaux souterraines et superficielles, et des incohérences de données du dossier demeurent.

La MRAe recommande également de développer l'analyse des risques sanitaires liés au caractère intensif de cet élevage et de préciser les mesures prises pour les prévenir.

Nantes, le 20 novembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE